



Saison 2026-2027

PROCES-VERBAL COMITE DIRECTEUR PAR VOIE ELECTRONIQUE PV 3 CD/1

Réunion du	Jeudi 9 Juillet 2026
Présidence :	M. THIBERT Jérôme
Consultés	Mme DEMONCAY - LEGRAND K – SIMOES S - URBANIAK N - MM - CADOUOT A - COLEY X - DA DILVA S - FOURNIER V - GUVENATAM D - JOLY B - LAURENT C - ORTA C - PACOTTE C - PERROT JF - POUX BERTHE S - WASSON F -

SITUATION CLUB DE GEVREY CHAMBERTIN ET SEMUR EPOISSES – ENGAGEMENT U15 D1 – SAISON 2026- 2027 :

Projet de résolution – Situation des clubs de Gevrey-Chambertin et Semur Epoisses et organisation des championnats pour la saison 2026-2027

Exposé des motifs :

Les équipes U15 des clubs de Gevrey-Chambertin et de Semur Epoisses ont évolué en U15 D1 lors de la phase Automne de la saison 2025-2026 avant d'accéder, à l'issue de leurs résultats sportifs, au championnat U15 Régional 2 lors de la phase Printemps de cette même saison.

Pour la saison 2026-2027, ces clubs ne souhaitent pas poursuivre leur engagement au niveau régional en U16 Régional 2, mais entendent maintenir l'activité de ce groupe dans le championnat départemental correspondant à son niveau sportif de référence, à savoir la U15 D1.

Or, les règlements du District ne prévoient pas explicitement la situation d'une équipe ayant quitté les compétitions départementales à la suite d'une accession en compétition régionale en cours de saison puis renonçant à cet engagement régional la saison suivante.

L'application stricte de ces dispositions conduirait à un engagement en U15 D2, alors même que les équipes concernées évoluaient en U15 D1 avant leur accession, n'ont jamais été reléguées sportivement de ce niveau et ont quitté les compétitions départementales uniquement en raison de leur promotion au niveau régional. Un tel classement constituerait une pénalisation sportive contraire aux principes d'équité et de valorisation du mérite sportif.

Par ailleurs, le Comité Directeur constate que certaines dispositions réglementaires adoptées en 2022 présentent un caractère particulièrement abscons, ayant généré des difficultés d'interprétation et des conséquences importantes sur l'organisation des championnats, notamment en matière de montées et de descentes.

Dans le même temps, l'Assemblée Générale de juin 2026 a adopté une réforme des compétitions destinée à améliorer la cohérence sportive et la lisibilité des championnats. Dès lors, afin de tenir compte à la fois des conséquences des règlements de 2022 et de la mise en œuvre de la réforme votée en juin 2026, il apparaît nécessaire de maintenir un championnat U15 D1 composé de 12 équipes, conformément aux objectifs poursuivis par cette réforme et aux motifs exposés ci-dessus.



Considérant que :

- le cas de figure présenté par les clubs de Gevrey-Chambertin et de Semur Epoisses n'est pas expressément prévu par les règlements du District ;
- aucune disposition réglementaire ne prévoit la perte automatique des droits sportifs acquis en U15 D1 dans cette situation ;
- les équipes concernées n'ont jamais été reléguées sportivement du niveau U15 D1 ;
- le principe d'équité sportive impose de ne pas pénaliser un club ayant obtenu sportivement une accession au niveau régional ;
- certaines dispositions réglementaires adoptées en 2022, en raison de leur caractère abscons, ont eu un impact significatif sur les mécanismes de montées et de descentes ;
- la réforme des compétitions adoptée par l'Assemblée Générale de juin 2026 nécessite des adaptations permettant d'assurer la cohérence et l'équilibre des championnats départementaux ;
- le maintien d'une poule U15 D1 à 12 équipes répond à cet objectif d'intérêt général sportif.

Proposition de résolution :

Le Comité Directeur décide que, à titre d'interprétation réglementaire pour la saison 2026-2027 et en l'absence de disposition spécifique prévue par les règlements, les clubs de Gevrey-Chambertin et de Semur Epoisses sont autorisés à engager leurs équipes dans le championnat U15 D1 lors de la première phase de la saison 2026-2027.

Le Comité Directeur décide également de retenir une poule U15 D1 composée de 12 équipes pour la saison 2026-2027. Cette décision est rendue nécessaire compte tenu du caractère abscons de certaines dispositions réglementaires adoptées en 2022, dont les effets ont fortement impacté l'organisation des championnats et les mécanismes de montées et de descentes, ainsi que de la réforme des compétitions votée lors de l'Assemblée Générale de juin 2026.

Cette décision vise à préserver les droits sportifs acquis, à garantir l'équité entre les clubs et à assurer la mise en œuvre cohérente de la réforme des compétitions pour la saison 2026-2027.

Le Comité Directeur précise que cette décision vaut pour le cas d'espèce et constitue une mesure de bonne administration des compétitions départementales dans l'intérêt général du football côte-d'orien.

Tous les membres du comité directeur ont été consulté.

Vote ouvert le jeudi 9 juillet à 10h15.

Vote fermé le vendredi 10 juillet à 10h15.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2.

Le CD valide cette proposition à la majorité.

Le Secrétaire Général : Jean François PERROT

Le Président : Jérôme THIBERT